



Direction
départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

POLE ENTREPRISE
Secrétariat
RF / JI

Centre administratif départemental
Route de Grenoble BP 3311
06206 NICE cedex 3
☎ : 04 93 72 76 38
☎ : 04 93 72 76 02
Mél :

dd-06.branches.entreprises@travail.gouv.fr

Services d'informations
du public :
36 15 Emploi (1F/mn)
Internet :

www.emploi-solidarite.gouv.fr

Arrêté n° 2002/416
portant sur la fermeture dominicale
des établissements de vente de véhicules particuliers
dans les Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L.221-17 du code du travail,

Vu l'accord conclu le 29 juillet 2002 entre le conseil national des professions de l'automobile, la fédération nationale de l'automobile, l'UPA 06 et l'UPE 06 d'une part et, d'autre part les unions départementales CFE-CGC, CFTC et FO,

Considérant que les partenaires sociaux ont réaffirmé leur attachement au respect du principe du repos dominical et au développement de l'emploi,

Considérant que la fermeture dominicale des professionnels de vente de véhicules particuliers est de nature à permettre l'application du principe sus-évoqué,

Considérant toutefois qu'il échet de permettre aux professionnels de participer aux opérations de promotion organisées par les marques et que l'égalité de traitement doit être assurée,

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements de vente d'automobiles, de cycles et motocycles seront fermés au public le dimanche. Cette obligation s'impose aux concessionnaires, agents de marque, succursales de vente de véhicules neufs et négociants en véhicules d'occasion. Elle s'applique également aux parties d'établissements ou établissements exerçant cette activité à titre accessoire.

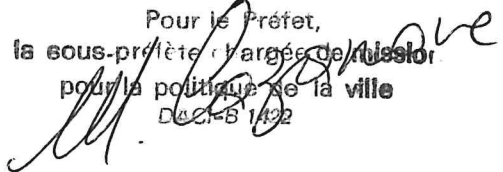
Article 2 : Le repos dominical ne peut être suspendu que pour les personnels commerciaux et pour les opérations de promotion de modèles de véhicules prévues par les constructeurs et dans la limite de cinq dimanches annuels.

Les dates auxquelles chaque établissement met en œuvre les opérations dominicales sont préalablement communiquées par l'établissement à la fédération nationale de l'automobile et au conseil national des professions de l'automobile ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'inspection du travail et aux organisations syndicales.

- Article 3** : Les personnels employés le dimanche en application de l'article précédent bénéficieront du repos hebdomadaire et des majorations éventuellement prévues par les dispositions légales et conventionnelles.
- Article 4** : Une commission paritaire composée des représentants signataires ou adhérents à l'accord du 29 juillet 2002 suivra l'application du présent arrêté et proposera au préfet toute modification ou complément utiles.
- Article 5** : Les autorités administratives et de police sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22 août 2002

Pour le Préfet,
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
D 21-5 1422



Michelle CAZANOVE

**Accord relatif au repos dominical et hebdomadaire dans l'activité
de vente de véhicules particuliers dans les Alpes-Maritimes**

Conclu entre, d'une part, les représentants des employeurs suivants :

- le Conseil National des Professions de l'Automobile représenté par Philippe de la Clergerie,
- La Fédération Nationale de l'Automobile représentée par Claude Alzina, président,
- l'Union Professionnelle Artisanale représentée par Albert Mozzati, président,
- l'Union Pour l'Entreprise 06 représentée par Gérard-Louis Bosio, président,

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES ALPES-MARITIMES**

Enregistré le : 23/10/02
Sous le n° : 2002/323

et, d'autre part, les représentants des salariés :

- l'Union Départementale C.F.D.T. représentée par
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. représentée par Alain Saubert, président,
- l'Union Départementale C.F.T.C. représentée par François Bouchart, président du Syndicat Commerce, Services & Force de Vente et Magasins de Nice,
- l'Union Départementale C.G.T. représentée par Pierre Otto-Bruc, secrétaire,
- l'Union Départementale F.O. représentée par Michel Banda – secrétaire général adjoint,

Préambule : Le présent accord a vocation à s'appliquer aux concessionnaires, agents des marques, succursales de vente de véhicules neufs et négociants en véhicules d'occasion. Par véhicule, il y a lieu d'entendre automobiles, cycles et motocycles.

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement au respect du principe du repos dominical des salariés et au développement de l'emploi. Ils proclament également leur volonté de promouvoir le dialogue social dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils prévoient par conséquent de prendre les mesures suivantes :

Article 1 : Les salariés employés dans les établissements de vente d'automobiles, de cycles et motocycles ou parties d'établissements ayant une activité de vente bénéficient du repos dominical. A défaut, ils bénéficient d'un repos hebdomadaire selon les modalités prévues par le code du travail et les conventions collectives. Par ailleurs, le travail éventuel du dimanche fera l'objet des majorations prévues par les dispositions précitées.

Article 2 : Le repos dominical ne peut être suspendu que pour les personnels commerciaux et pour les opérations de promotion de modèles de véhicules prévues par les constructeurs et dans la limite de cinq dimanches annuels. Les partenaires renoncent corrélativement aux dérogations prévues par l'article L.221-19 du code du travail.

Les dates auxquelles chaque établissement met en œuvre les opérations dominicales sont préalablement communiquées par l'établissement à l'F.N.A. et au C.N.P.A. ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'inspection du travail et aux organisations syndicales.

Les partenaires décident de se rencontrer périodiquement dans le cadre d'une commission paritaire destinée notamment à suivre l'application du présent accord.

Article 3 : Les partenaires soussignés sollicitent monsieur le préfet, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite, aux fins de prendre un arrêté de fermeture dominicale conformément aux dispositions de l'article L.221-17 du code du travail.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

29 JUL. 2002

C.N.P.A.


Philippe de la Clergerie

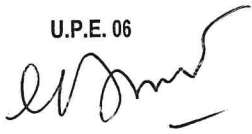
F.N.A.


Claude Alzina

U.P.A.


Albert Mozzati

U.P.E. 06

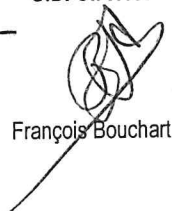

Gérard-Louis Bosio

U.D. C.F.D.T.


Alain Saubert

U.D. C.F.E.-C.G.C.

U.D. C.F.T.C.


François Bouchart

U.D. C.G.T.


Pierre Otto-Bruc

U.D. F.O.


Michel Banda